TA/KSK/KV REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 3027/2015

JUGEMENT CONTRADICTOIRE du 24/01/2019

Affaire:

La Société d'Expertise en Génie Civil dite SEGC

Contre

Juge-Commissaire (Ordonnance N° 1806/2018 du 12 juin 2019)

DECISION:

Contradictoire

Reçoit Maître OBROU Guillaume et la Société d'Expertise en Génie Civil dite SEGC en leurs oppositions respectives;

Ordonne la jonction des procédures d'opposition au Greffe sous le numéro 1771/GTCA/2018 le 28 juin 2018, la Société d'Expertise en Génie Civil dite SEGC et sous le numéro 1971/GTCA/2018 le 20 juillet 2018, Maître OBROU Guillaume ;

Rejette le moyen d'irrecevabilité tiré d'un défaut de qualité pour agir en justice de l'ACCITEL;

Dit chacun des demandeurs à l'opposition mal fondé;

Les en déboute ;

Les condamne aux dépens de

Menz Flora

TIMBRE FISCALE

CIOSE NON!

500 dencs C126251509

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-quatre janvier de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président du Tribunal;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, JACOB AMEMATEKPO, N'GUESSAN GILBERT et DAGO ISIDORE, Assesseurs;

Avec l'assistance de Maître SOUMAHORO ROKIA, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE D'EXPERTISE EN GENIE CIVIL DITE SEGC, SA, au capital de 10.000.000 de francs, dont le siège social est situé à Abidjan Cocody Angré Extension; 17 BP 919 Abidjan 17, Tél.: 22.41.46.96, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur DAGBO Thomas, son Directeur Général;

Défenderesse représentée par son conseil, Maître VIEIRA Georges Patrick, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant Plateau Indénié, 1^{er} étage à gauche, 01 BPV 159 Abidjan 01, Tel : 20 22 66 01 / 20 22 09 11 ;

D'une part :

Et;

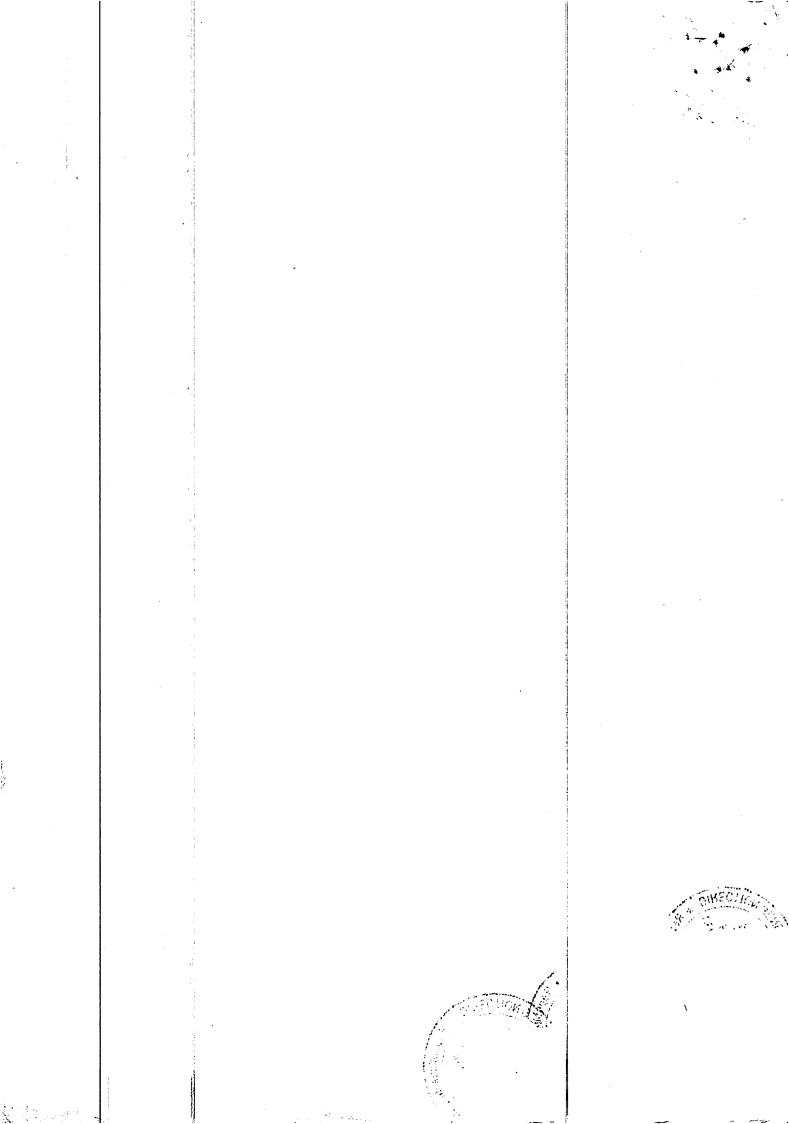
Juge-Commissaire

Défendeur ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 12 juillet 2018, l'affaire a été renvoyée et appelée à l'audience du 19 juillet 2018 ;

A cette date, le dossier a été renvoyé au 11 octobre 2018 pour l'ACCITEL et la constitution régulière du conseil de celle-ci. A cette date, l'affaire a été renvoyée aux 18 et 25 octobre 2018 pour Maître OBROU Guillaume. A cette dernière date, l'affaire a été renvoyée au 080 pour pour les conclusions du Ministère Public. La cause à subi deux renvois pour le même motif jusqu'à sa mise en



délibéré au 17 janvier 2019. Le délibéré a été prorogé au 24 janvier 2019, date à laquelle le tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu le jugement rendu le 19 novembre 2015 dans la procédure RG N° 3027/2015 ;

Vu l'ordonnance n° 0612/2017 du 24 février 2017 du juge-Commissaire prescrivant la suspension de la vente des maisons de l'opération immobilière de la SEGC jusqu'à la vérification des créances produites et la fixation des nouveaux prix;

Vu l'ordonnance n° 243/2018 du 16 février 2018 du Juge-Commissaire prescrivant une descente sur les lieux ;

Vu les procès-verbaux subséquents datés des 19 et 22 février 2018 ;

Vu l'ordonnance n° 1806/2018 du 12 juin 2018 de Juge-Commissaire prescrivant un compulsoire des livres de Maître OBROU Guillaume, Notaire instrumentaire des ventes opérées des logements édifiés par la SEGC et désignation de l'huissier pour y procéder;

Vu les conclusions du Ministère Public en date du 17 décembre 2018 :

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS PROCEDURE ET PRETENTION DES PARTIES

Par déclaration au Greffe enregistrée sous le numéro 1971/GTCA/2018 le 20 juillet 2018, Maître OBROU Guillaume a formé opposition à l'ordonnance n° 1806/2018 du 12 juin 2018 du Juge-Commissaire de la procédure de redressement judiciaire de la Société d'Expertise en Génie Civil dite SEGC pour entendre le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en matière des procédures collectives d'apurement du passif :

- déclarer recevable son opposition,
- rétracter l'ordonnance entreprise ;

Au soutien son opposition, Maître OBROU Guillaume expose qu'alors que l'Association des Cadres de Côte d'Ivoire Télécom dite ACCITEL n'a pas rapporté la preuve de la vente effective de maisons de la cité ACCITEL depuis l'ordonnance n° 0612/2017 du 24 février 2017 ni celle de la formalisation par lui desdites ventes, elle a saisi d'une requête le Juge-Commissaire au motif qu'elle veut saisir le Tribunal

. . 700 .

en inopposabilité des ventes par lui effectuées, et a obtenu l'ordonnance n° 1806/2018 le 12 juin 2018 ;

Poursuivant, il indique que L'ACCITEL a obtenu ladite ordonnance sur la base d'allégations injustifiées ;

Il fait observer que le Juge-Commissaire n'a donné aucune précision sur les limites et les paramètres du compulsoire à effectuer de sorte qu'il a autorisé un compulsoire général des minutes, registres, cahiers de transfert, procès-verbaux et de tous documents afférents aux mutations de biens immobiliers, conservés en son étude;

Ce compulsoire porte gravement atteinte à ses droits, à ses intérêts ainsi qu'à la confidentialité des dossiers des clients et aux secrets des transactions opérées en son étude ;

Il estime que le syndic était outillé pour fournir à l'ACCITEL toutes les informations sur la réalité des ventes des villas de la cité ;

C'est pourquoi, il sollicite du Tribunal, la rétractation de l'ordonnance n° 1806/2018 du 12 juin 2018 ;

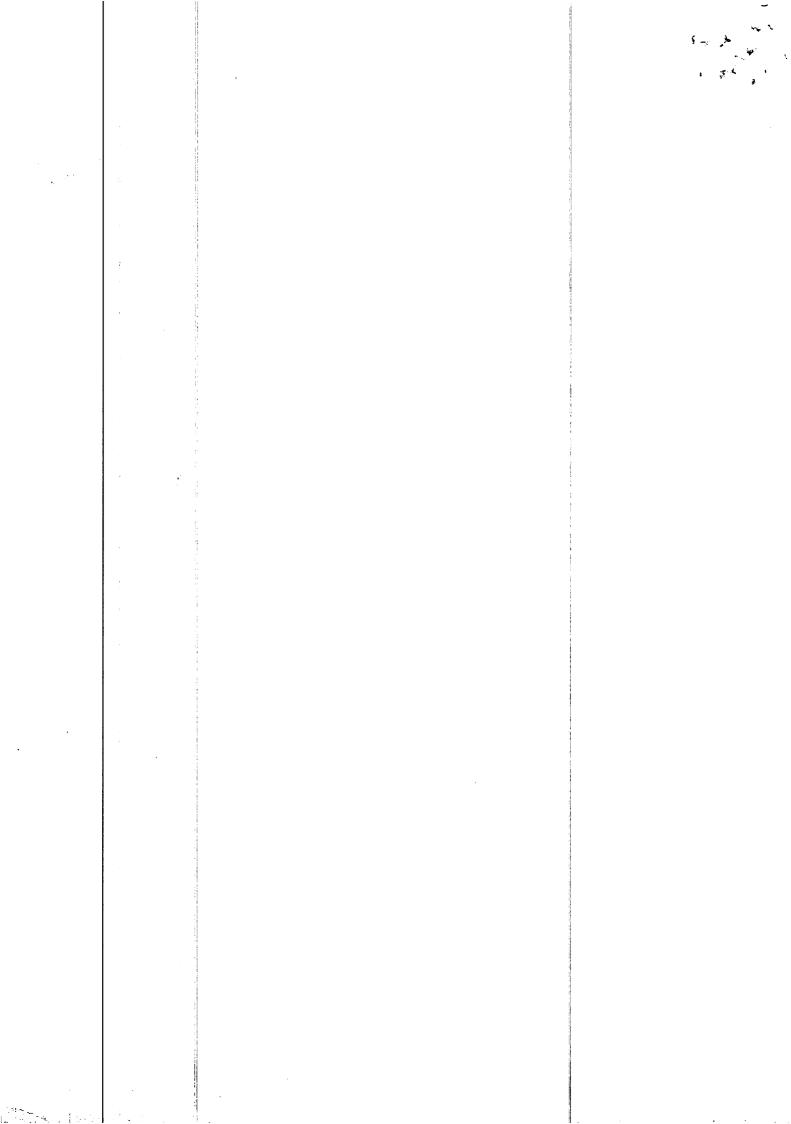
L'ACCITEL résiste aux prétentions de Maître OBROU Guillaume en soutenant que les déclarations de celui-ci sont empreintes de contrevérités dans la mesure où préalablement à la prise de ladite ordonnance, le Juge-Commissaire disposait de suffisamment d'éléments pour la prise de sa décision notamment que d'autres personnes que les souscripteurs d'ACCITEL ont acquis des logements postérieurement à l'ordonnance d'interdiction des ventes datée du 24 février 2017;

Il a été rapporté audit Juge-Commissaire que c'est bien Maître OBROU Guillaume qui avait formalisé ses ventes, précise-t-elle ;

Poursuivant, elle indique que ces actes ont fait l'objet de constatations par Maître M'BAI Kouassi Denis, le 09 janvier 2018 ;

Le Juge-Commissaire a ordonné une descente sur les lieux suivant ordonnance n° 243/2018; La visite des lieux s'est faite le 19 février 2018 à 09 h, les parties à savoir elle-même, le syndic et la SEGC dûment appelés;

Le procès-verbal de cette descente sur les lieux a caractérisé l'information de ventes de logements postérieurement à l'ordonnance du 24 février 2017; il s'agit des cas de Monsieur BOUABRE,



KARABOUE Namory, Ezekiel Kouassi YAO, et KADIE Kouao Philippe, toutes choses qui ont corroboré les constatations de l'Huissier de Justice en date du 09 janvier 2018, fait-elle observer ;

Au demeurant, indique-t-elle, les personnes ci-dessus nommées, n'ont pas fait de mystère pour révéler avoir acquis des logements sur proposition de Monsieur DAGO Thomas et que les ventes ont été passées par devant le notaire OBROU Guillaume;

C'est pourquoi, elle sollicite le Tribunal pour constater que des maisons ont été acquises après l'ordonnance n° 0612/2017 du 24 février 2017, constater que ces ventes ont été formalisées par Maître OBROU Guillaume et confirmer l'ordonnance entreprise ;

Par déclaration au Greffe enregistrée sous le numéro 1771/GTCA/2018 le 28 juin 2018, la Société d'Expertise en Génie Civil dite SEGC a formé opposition à l'ordonnance n° 1806/2018 du 12 juin 2018 du Juge-Commissaire de la procédure de redressement judiciaire de la Société d'Expertise en Génie Civil dite SEGC pour entendre le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en matière des procédures collectives d'apurement du passif :

- déclarer recevable son opposition ;
- déclarer irrecevable, l'ACCITEL en sa requête aux fins de compulsoire;
- rétracter l'ordonnance entreprise ;

Au soutien de son action, la SEGC expose que la requête qui a servi de base à l'ordonnance était irrecevable d'autant que la requérante y a écrit qu'elle entend saisir les juridictions d'une action en inopposabilité des ventes effectuées par elle ;

Cependant, fait-elle observer, par le jugement rendu le 19 novembre 2015 dans la procédure RG n° 3027/2015, le Tribunal a prononcé le redressement judiciaire à son profit et désigné Monsieur COULIBALY Kassinambi Abdramane en qualité de syndic;

Selon l'article 72 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif du 10 avril 1998 : « la décision d'ouverture constitue les créanciers en une masse représentée par le syndic qui seul agit en son nom et dans l'intérêt collectif et peut l'engager. » fait-elle valoir ;

Elle explique que la requête aux fins de compulsoire n'ayant pas été initiée par ledit syndic, c'est à tort qu'elle a été reçue par le Juge-Commissaire;

į

4

Elle indique que subsidiairement, le Tribunal déclarera mal fondée la requête aux fins de compulsoire dans la mesure où son auteur a confondu la procédure de liquidation des biens à celle qui a été ouverte à son profit ;

Ainsi, précise-elle, les dirigeants sociaux ne sont nullement dessaisis de leur société en matière de redressement judiciaire, lesquels continuent d'accomplir les actes de direction et de gestion de leur entité ainsi qu'il résulte de l'article 52 de l'Acte Uniforme précité;

Elle fait observer qu'un contrat et un avenant la lient à l'ACCITEL qui est plutôt une débitrice qu'une créancière; Or aux termes de l'article 107 de l'Acte Uniforme suscité, les conventions qui lient les parties ne sont ni résolues ni résiliées du simple fait de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire au profit d'une des entités contractantes;

Elle précise au surplus que son projet immobilier n'intéresse pas que L'ACCITEL et que d'ailleurs, antérieurement à l'ordonnance n° 0612/2017 du 24 février 2017, elle avait conclu des contrats de vente dont elle n'a fait qu'assurer l'exécution ;

Elle sollicite en conséquence le Tribunal pour faire droit à ses chefs de demandes :

Le dossier de la procédure a été communiqué au Ministère Public aux fins de ses conclusions écrites ;

Il a conclu en ces termes : « conclut qu'il plaise au tribunal de céans, statuer contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort :

Dire n'y avoir lieu à rétracter l'ordonnance n° 1806/2018 du 12 juin 2018 du Juge-Commissaire ;

Par conséquent débouter Maître OBROU Guillaume de sa demande et la SEGC de leur demande. » ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

L'Association des Cadres de Côte d'Ivoire Télécom dite ACCITEL a comparu à l'audience ;

ĵ, · . •

Le Ministère Public qui a reçu communication du dossier de la procédure a conclu ;

Il convient dès lors, de statuer contradictoirement à leur égard ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 216-2° de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif du 10 avril 1998 : « les décisions par lesquelles la juridiction compétente statue sur le recours formé contre les décisions rendues par le Juge-Commissaire dans les limites de ses attributions, à l'exception de celles statuant sur les revendications et sur les décisions prévues aux articles 162 et 164 ci-dessus. » ;

En l'espèce, le Juge-Commissaire a statué sur une demande qui lui a été faite à savoir une demande d'autorisation aux fins de compulsoire ;

N'ayant pas statué sur une question relevant de la répartition du prix de cession dans le cadre d'une cession globale d'actif des articles 162 et 164 de l'Acte Uniforme sus visé, l'ordonnance n° 1806/2018 du 12 juin 2018 est en conséquence intervenue dans son domaine de compétence tel que déterminé par l'article 40 du même Acte Uniforme ;

Il échet de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la jonction de procédures

Contre l'ordonnance n° 1806/2018 du 12 juin 2018 du Juge-Commissaire de la procédure de redressement de la SEGC, il a été formé deux oppositions l'une par la SEGC et l'autre par Maître OBROU Guillaume, Notaire ;

Maître OBROU Guillaume agit pour le compte des parties dans des ventes entre la SEGC et ses clients, la SEGC étant en redressement judiciaire, dans une procédure où l'ACCITEL a des intérêts ;

Les oppositions de la SEGC et celle de Maître OBROU Guillaume faites au Greffe du Tribunal visent la même ordonnance, celle rendue le 12 juin 2018 sous le numéro n° 1806/2018 suite à une requête introduite par l'ACCITEL;

Il s'en induit un lien de connexité entre les deux oppositions qui

justifie qu'une jonction de procédures soit ordonnée;

Il échet d'ordonner la jonction des procédures sus visées dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et pour éviter une contrariété de décisions :

Sur la recevabilité des oppositions

Les oppositions faites par Maître OBROU Guillaume et la SEGC ont été introduites dans les forme et délai légalement prescrits ;

Il y a lieu de les déclarer recevables ;

Au fond

Sur le moyen tiré de l'irrecevabilité de la requête aux fins de compulsoire pour défaut de qualité à agir en justice

Maître OBROU GUILLAUME excipe de l'irrecevabilité de la requête aux fins de compulsoire présentée par la Société ACCITEL, au motif que celle-ci n'a pas qualité à agir, cette action étant réservée au seul syndic conformément à l'article 72 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif;

Ledit texte dispose que : « La décision d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens constitue les créanciers en une masse représentée par le syndic qui, seul, agit en son nom et dans l'intérêt collectif et peut l'engager.

Toutefois, en cas de carence du syndic, tout créancier contrôleur peut agir dans l'intérêt collectif, après une mise en demeure du syndic restée infructueuse pendant une période de vingt et un (21) jours. Le contrôleur supporte les frais de l'action, mais si celle-ci aboutit à l'enrichissement de la masse, il est remboursé de ses frais sur les sommes obtenues. L'action en responsabilité contre un dirigeant ne peut être intentée que par deux (02) créanciers contrôleurs au moins.

La masse est constituée par tous les créanciers dont la créance est antérieure à la décision d'ouverture, même si l'exigibilité de cette créance était fixée à une date postérieure à cette décision à condition que cette créance ne soit pas inopposable en vertu des articles 68 et 69 ci- dessus. » ;

Il s'induit de cette disposition que lorsque qu'une société est

il.

I. to

admise en redressement judiciaire ou en liquidation, seule le syndic est habilité à agir au nom et pour le compte de la masse des créanciers :

En l'espèce, il est constant que la SEGC a été admise en redressement judiciaire ;

Il est établi que suite à cette décision ayant admis la susnommée en redressement judiciaire, il s'est formé la masse de tous les créanciers et Monsieur COULIBALY Abdramane Kassinambi a été désigné en qualité de syndic;

Il s'ensuit que c'est en principe ce dernier qui est habilité à agir en justice au nom et pour le compte de la SEGC ;

Toutefois, il ressort de l'article 39 alinéa 1^{er} de l'Acte Uniforme précité que : « Le juge-commissaire veille, sous l'autorité de la juridiction compétente, au déroulement régulier et rapide de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, à la protection des intérêts en présence et à l'atteinte des objectifs poursuivis. » ;

La SEGC sollicite la rétractation de l'ordonnance N°1806/2018 en date du 12 Juin 2018 au motif que cette ordonnance a été obtenue par la Société ACCITEL sur la base de fausses allégations ;

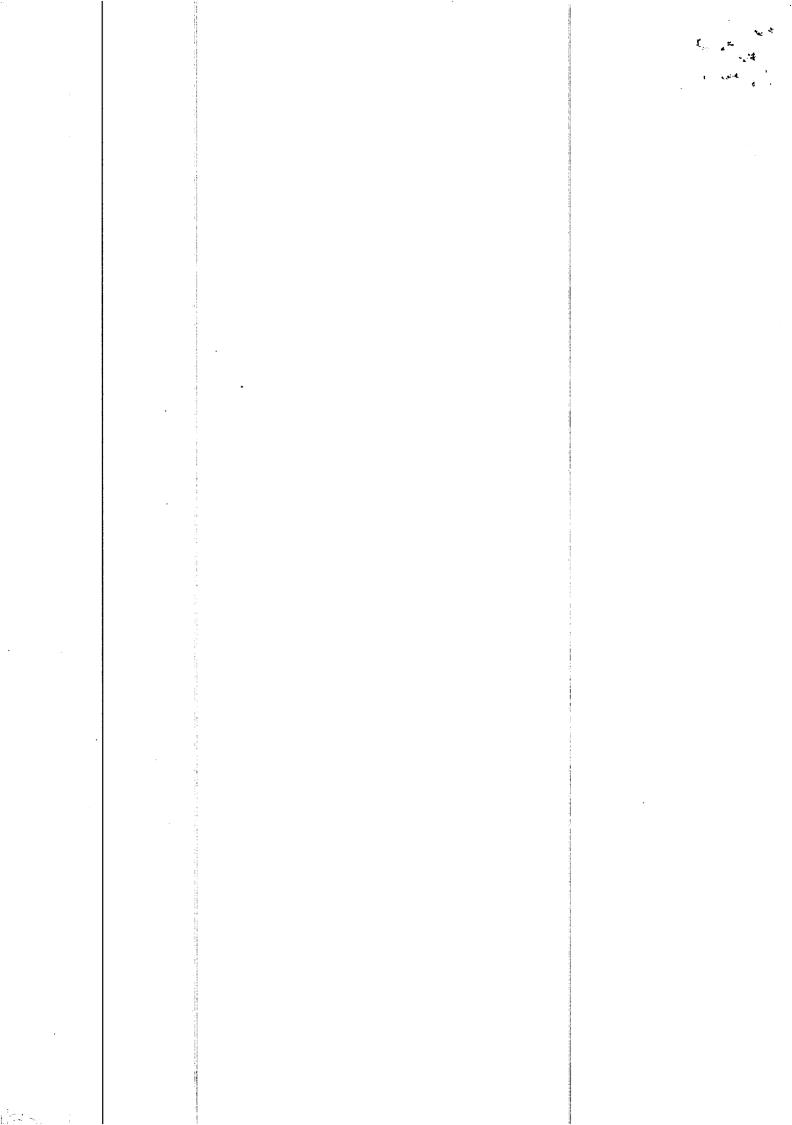
Il est constant comme résultant du dossier de la procédure RG N° 3027/2015 que la créance de l'ACCITEL fait l'objet de discussions et dans la production des créances sont intervenus certains de ses souscripteurs à titre personnel;

Au demeurant, alors qu'elle se considère créancière dans le cadre de la procédure, la SEGC dit qu'elle est débitrice à son égard ;

Il s'en suit que du fait des contestations nées de la production ou non de la créance de l'ACCITEL, de sa qualité de débitrice ou de créancière, il se trouve des intérêts divergents entre la SEGC, le

Syndic, les souscripteurs et l'ACCITEL;

Du fait de cette contestation sérieuse, l'ACCITEL a tout à fait intérêt à voir ce litige arbitré par le Juge-Commissaire en vue de parvenir à la reconnaissance de sa créance ;



L'ACCITEL, ayant une contestation sérieuse avec la SEGC, a qualité et intérêt à solliciter le compulsoire des livres de la SEGC pour lui permettre d'en ressortir les éléments pouvant attester de sa qualité de créancière de la société en liquidation;

C'est donc à tort que la SEGC lui dénie la qualité à agir en justice ;

Il échet de dire que ce moyen d'irrecevabilité soulevé par la SEGC est inopérant et de le rejeter ;

En conséquence, il échet de la déclarer recevable en sa requête aux fins de compulsoire ;

Sur la demande aux fins de rétractation de l'ordonnance querellée

La SEGC sollicite la rétractation de l'ordonnance N°1806/2018 en date du 12 Juin 2018 au motif que cette ordonnance a été obtenue par la Société ACCITEL sur la base de fausses allégations ;

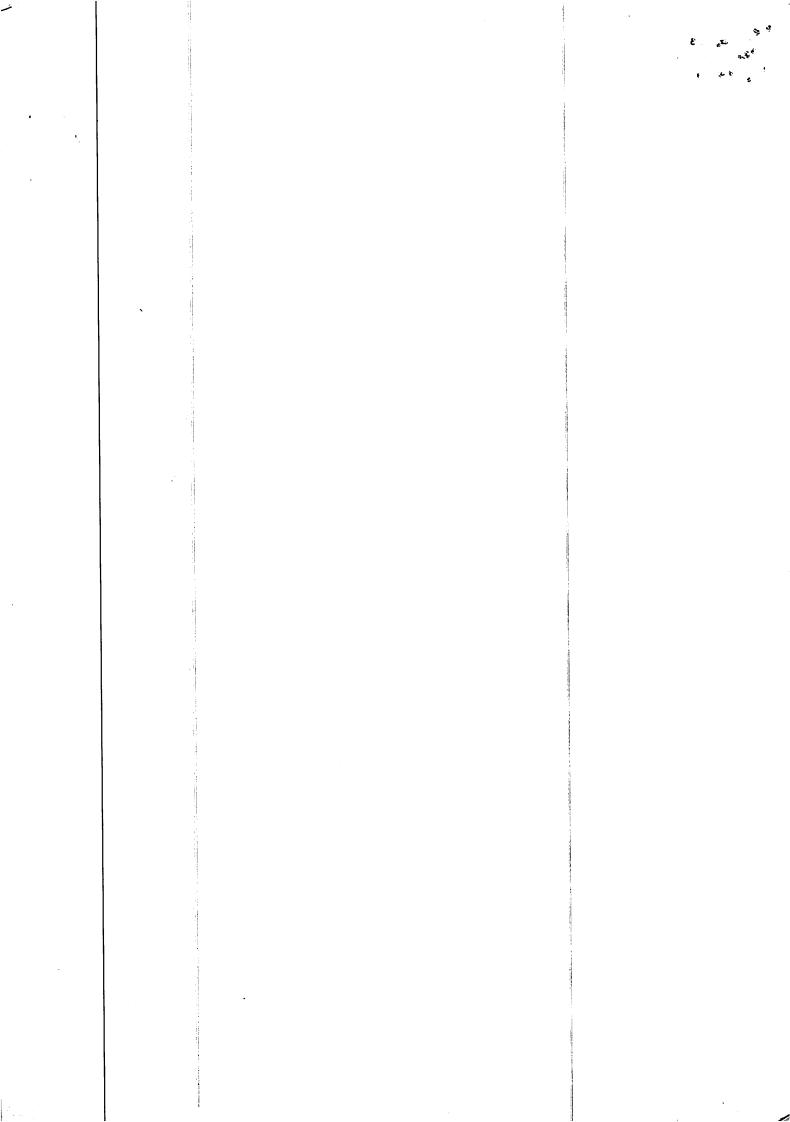
Maître OBROU Guillaume soutient que c'est sur la base d'allégations injustifiées de l'ACCITEL que l'ordonnance n° 1806/2018, le 12 juin 2018 a été prise ;

Quant à la SEGC, elle soutient que les ventes ont été faites bien avant l'ordonnance n° 0612/2017 du 24 février 2017 ;

Il est constant que pour vérifier l'existence de ventes faites postérieurement ou antérieurement à l'ordonnance du 24 février 2017 sus visée, le Juge-Commissaire s'est rendu sur les lieux en vertu de l'ordonnance N° 243/2018 du 16 février 2018, assisté de la Greffière de la Chambre des Procédures Collectives, du Syndic, et l'ACCITEL et la SEGC dûment convoqués ; un procès-verbal a été dressé le 18 février 2018 ;

Des procès-verbaux subséquents ont été dressés; De l'audition de Monsieur KOUASSI YAO Ezéchiel en date du 22 février 2018, il ressort ce qui suit : « J'ai acquis cette maison à 20 000 000 de francs CFA, non compris les frais notariés qui eux s'élèvent à 2 000 000 de francs CFA courant le troisième trimestre de l'année 2017. »;

Celui-ci poursuit : « le notaire se nomme OBROU Guillaume, son étude est sise aux deux plateaux vallons, Rue des Jardins près de l'immeuble Woodin » ;



Du procès-verbal d'audition de Monsieur KARABOUE Namory il ressort : « j'ai acquis une maison sur le site abritant le projet immobilier SEGC devant notaire. Monsieur DAGO s'est présenté à moi prétendant qu'il a des maisons à vendre en sa qualité de promoteur immobilier, détenteur de site. C'est après la visite du site que, convaincu, nous avons signé le contrat de vente. Cette vente a été conclue vers fin du troisième trimestre de l'année 2017.

Nous lui avons versé 35 000 000 de francs CFA correspondant au niveau des gros œuvres. »;

Poursuivant, celui-ci a indiqué : « Je précise que dans les 35 000 000 francs CFA sont compris les frais notariés » ;

Or, en application de l'article 39-alinéa 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif du 10 avril 1998 que : « Le Juge-Commissaire recueille tous les éléments d'information qu'il juge utiles. Il peut, notamment, entendre le débiteur, ou les dirigeants de la personne morale, leurs préposés et les créanciers ou toutes autres personnes, y compris le conjoint ou les héritiers connus du débiteur décédé en état de cessation des paiements. » ;

Les informations recueillies, indiquent bien que postérieurement à l'ordonnance n°0612/2017, le notaire OBROU Guillaume a rédigé des actes de vente de diverses maisons sur le chantier dont s'agit;

Il s'ensuit qu'il n'ya pas lieu de rétracter l'ordonnance querellée ;

Il échet donc de débouter la SEGC de son action, parce que mal fondée ;

Sur les dépens

Les demandeurs à l'opposition succombent ; il convient dès lors, de les condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, contradictoirement, en premier et dernier ressort;

Reçoit Maître OBROU Guillaume et la Société d'Expertise en Génie Civil dite SEGC en leurs oppositions respectives ;

Ordonne la jonction des procédures d'opposition au Greffe sous le

numéro 1771/GTCA/2018 le 28 juin 2018, la Société d'Expertise en Génie Civil dite SEGC et sous le numéro 1971/GTCA/2018 le 20 juillet 2018, Maître OBROU Guillaume ;

Rejette le moyen d'irrecevabilité tiré d'un défaut de qualité pour agir en justice de l'ACCITEL ;

Dit chacun des demandeurs à l'opposition mal fondé;

Les en déboute ;

Les condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois, an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

11